

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10/06/2008  
Publication : 13/06/2008



Pour le Président du Conseil Général  
par délégation,  
Chantal MEYER  
Directeur de la Coordination et  
du Service Administratif de l'Assemblée

N° 2008-7-8-5  
Séance du vendredi 6 juin 2008

# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

### RECONSTRUCTION DU COLLEGE BEL AIR A MULHOUSE - APPROBATION DU PROGRAMME -

La Commission Permanente du Conseil Général,

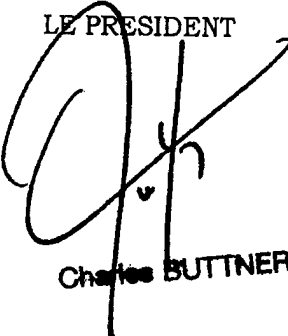
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétences accordées à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU l'article L 3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités selon lesquelles l'assemblée délibérante habilite le Président du Conseil Général à signer un marché public,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG 2008/I - 8<sup>ème</sup>/03 des 13 & 14 décembre 2007,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve le document programme relatif à la reconstruction du collège Bel-Air de MULHOUSE, tel que déposé sur le bureau de votre Assemblée, validé par la Direction de l'Architecture et le Conseil d'Administration du collège actuel ;
- détermine l'estimation globale prévisionnelle de l'opération à 14 580 000 €/HT (17 437 680 €/TTC) répartie comme suit : travaux : 9 590 000 €/HT, prestations intellectuelles et assurances : 2 526 661 €/HT, fournitures (mobilier) : 500 000 €/HT, divers (branchements, actualisations et révisions de prix, imprévus,...) : 1 963 339 €/HT et en sachant qu'une AP de 15 000 000 € est doré et déjà ouverte sur le programme B011/2007 (collèges - constructions neuves), le complément fera l'objet d'une inscription ultérieure ;
- autorise, à l'instar des cas précédents de construction de collèges, la délégation de la maîtrise d'ouvrage, charge au mandataire de réaliser l'ouvrage au nom, pour le compte et sous le contrôle du maître d'ouvrage ;

- prend acte du règlement du concours de maîtrise d'œuvre, tel que déposé sur le bureau de votre Assemblée, et approuve le versement d'une indemnité de 40 000 €/HT maximum (47 840 €/TTC) à chacune des 5 équipes retenues ayant fourni des prestations conformes au programme de l'opération ;
- autorise le Président du Conseil Général à souscrire le(s) marché(s) nécessaire(s) ainsi que tout document s'y rapportant après mise en œuvre de la (des) consultation(s) y afférent ;
- autorise le Président du Conseil Général à prendre toute décision, concernant l'exécution (notamment sous-traitance, avenant sans incidence financière positive, prolongation des délais, décision de poursuivre, ...) et le règlement du (des) marché(s) nécessaire(s), conformément aux dispositions régissant les marchés publics lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté  
voix contre  
abstentions

LE PRÉSIDENT  
  
Charles BUTTNER